

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Tombé

N° AS43

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc
et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-9-1.* – La part de la majoration du revenu de solidarité active due à la famille due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la part de majoration du revenu de solidarité active correspondant à un enfant confié soit versée à la Caisse des dépôts et consignations afin de constituer un pécule, attribué à l'intéressé à sa majorité ou lors de son émancipation.

La constitution d'un pécule à partir de l'allocation de rentrée scolaire s'écarte de la finalité propre de cette prestation, qui vise à couvrir des dépenses immédiates liées à la scolarité. En revanche, affecter à cette épargne la part de majoration du RSA correspondant à l'enfant confié présente une cohérence juridique et sociale plus grande : cette majoration compense une charge de famille qui n'est plus assumée matériellement par le foyer bénéficiaire.

Ce mécanisme permet de concilier justice financière et préparation de l'avenir. Il s'inscrit dans la logique des réformes récentes de la protection de l'enfance, notamment celles issues de la loi dite « Taquet », qui renforcent l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant de l'aide sociale à

l'enfance. La constitution d'un capital de départ participe directement de cet objectif d'insertion et de responsabilisation.